

BIOÉTHIQUE

1276

Ouverture de l'assistance médicale à la procréation (AMP) aux couples de femmes et aux femmes non mariées

Depuis le 4 août 2021, date d'entrée en vigueur de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique, l'accès à l'assistance médicale à la procréation (AMP) est ouvert aux couples formés d'un homme et d'une femme ou de deux femmes et aux femmes non mariées.

Nous proposons ci-après une formule de consentement à l'assistance médicale à la procréation recueilli par le notaire, une formule de reconnaissance conjointe anticipée par un couple de femmes et une formule de reconnaissance conjointe par un couple de femmes ayant eu recours à une AMP à l'étranger, avant la publication de la loi. Ces formules seront intégrées dans la mise à jour du JurisClasseur Notarial Formulaire à retrouver sur Lexis 360® Notaires (JCl. Notarial Formulaire, V° Reconnaissance d'enfant, fasc. 15).



Formules rédigées par :
DANIELLE MONTOUX, Diplôme supérieur
de notariat

Observations préliminaires

Depuis le 4 août 2021, date d'entrée en vigueur de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique, l'accès à l'assistance médicale à la procréation (AMP) est ouvert aux couples formés d'un homme et d'une femme ou de deux femmes et aux femmes non mariées.

Les couples ou les femmes non mariées qui, pour procréer, recourent à une assistance médicale nécessitant l'intervention d'un tiers donneur, doivent donner préalablement leur consentement à un notaire, qui les informe des conséquences de leur acte au regard de la filiation, ainsi que des conditions dans lesquelles l'enfant pourra, s'il le souhaite, accéder à sa majorité aux données non identifiantes et à l'identité de ce tiers donneur (*C. civ., art. 342-10, al. 1^{er}. – CSP, art. 2141-10*). Il en va de même en cas d'accueil d'un embryon (*CSP, art. L. 2141-6*).

Lors du recueil de ce consentement, le couple de femmes reconnaît conjointement l'enfant (*C. civ., art. 342-11, al. 2*).

Enfin, la loi renferme une disposition « rétroactive » qui permet aux couples de femmes ayant eu recours à une AMP

à l'étranger avant la publication de la loi de faire, devant notaire, une reconnaissance conjointe de l'enfant dont la filiation n'est établie qu'à l'égard de la femme qui a accouché (*L. n° 2021-1017, 2 août 2021, art. 6, IV, relative à la bioéthique : JO 3 août 2021. – Pour une étude de la loi et des conseils pratiques, V. N. Baillon-Wirtz, Le notaire et l'assistance médicale à la procréation : les incidences de la loi bioéthique sur la pratique notariale : JCP N 2021, n° 35, 1273. – V. Depadt, Adoption définitive du projet de loi relatif à la bioéthique : JCP N 2021, n° 28, act. 714*).

Nous proposons ci-après :

- une formule de consentement à l'assistance médicale à la procréation recueilli par le notaire ;
- une formule de reconnaissance conjointe anticipée par un couple de femmes ;
- et une formule de reconnaissance conjointe par un couple de femmes ayant eu recours à une AMP à l'étranger, avant la publication de la loi.



Ces formules seront intégrées dans la mise à jour du JCl. Notarial Formulaire (*JCl. Notarial Formulaire, V° Reconnaissance d'enfant, fasc. 15*).

Conditions d'accès à l'AMP. – Depuis le 4 août 2021, date d'entrée en vigueur de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relatif à la bioéthique, l'accès à l'assistance médicale à la procréation (AMP) ne repose plus sur des exigences médicales mais sur un projet parental. Cet accès ne peut faire l'objet d'aucune différence de traitement, notamment, au regard du statut matrimonial ou de l'orientation sexuelle des demandeurs (*CSP, art. L. 2141-2*).

Consentement à l'AMP. – Les couples ou la femme non mariée qui, pour procréer, recourent à une assistance médicale nécessitant l'intervention d'un tiers donneur, doivent préalablement donner leur consentement à un notaire, qui les informe des conséquences de leur acte au regard de la filiation, ainsi que des conditions dans lesquelles l'enfant pourra, s'il le souhaite, accéder à sa majorité aux données non identifiantes et à l'identité de ce tiers donneur (*C. civ., art. 342-10, al. 1^{er}. – CSP, art. L. 2141-10*). Un consentement préalable devant notaire est également requis, en cas d'accueil d'un embryon. Les conditions et les effets de ce consentement sont régis par l'article 342-10 du Code civil (*CSP, art. L. 2141-6*).

Le consentement donné à une assistance médicale à la procréation interdit toute action aux fins d'établissement ou de contestation de la filiation à moins qu'il ne soit soutenu que l'enfant n'est pas issu de l'assistance médicale à la procréation ou que le consentement a été privé d'effet (*C. civ., art. 342-10, al. 2*).

Attention

En cas d'assistance médicale à la procréation nécessitant l'intervention d'un tiers donneur, aucun lien de filiation ne peut être établi entre l'auteur du don et l'enfant issu de la procréation. Aucune action en responsabilité ne peut être exercée à l'encontre du donneur (*C. civ., art. 342-9*).

Établissement de la filiation à l'égard d'un couple composé d'un homme et d'une femme. – La filiation est établie, à l'égard de la mère, par la désignation de celle-ci dans l'acte de naissance de l'enfant, conformément à l'article 311-25 du Code civil, et à l'égard du mari de la mère par le jeu de la présomption de paternité édictée à l'article 312 du même code. Si les parents ne sont pas mariés, le père doit procéder à la reconnaissance de l'enfant (*C. civ., art. 316*).

Établissement de la filiation à l'égard d'un couple de femmes. – Lors du recueil du consentement prévu à l'article 342-10 du Code civil, le couple de femmes reconnaît conjointement l'enfant. La filiation est établie, à l'égard de la femme qui accouche, conformément à l'article 311-25 précité du Code civil. Elle est établie, à l'égard de l'autre femme, par la **reconnaissance conjointe anticipée**. Celle-ci est remise par l'une des deux femmes ou, le cas échéant, par la personne chargée de déclarer la naissance à l'officier de l'état civil, qui l'indique dans l'acte de naissance (*C. civ., art. 342-11*).

Établissement de la filiation à l'égard d'une femme non mariée. – Le lien de filiation maternelle s'établit conformément à l'article 311-25 précité du Code civil, c'est-à-dire par la désignation de celle-ci dans l'acte de naissance de l'enfant.

Exonération de droits d'enregistrement. – L'acte recueillant le consentement prévu à l'article 342-10 du Code civil et l'article L. 2141-6 du Code de la santé publique est exonéré de droits d'enregistrement (*CGI, art. 847 bis*).

Accès aux données non identifiantes et à l'identité du tiers donneur. – Toute personne conçue par assistance médicale à la procréation avec tiers donneur peut, si elle le souhaite, accéder à sa majorité à l'identité et aux données non identifiantes du tiers donneur définies à l'article L. 2143-3 du Code de la santé publique (*CSP, art. L. 2143-2, al. 1^{er}*). Le principe d'anonymat du don ne fait pas obstacle à cet accès (*C. civ., art. 16-8-1*). Le demandeur doit s'adresser à la « commission d'accès aux données non identifiantes et à l'identité du tiers donneur » mentionnée à l'article L. 2143-6 du Code de la santé publique (*CSP, art. L. 2143-5*).

FORMULE 1. - CONSENTEMENT À L'ASSISTANCE MÉDICALE À LA PROCRÉATION RECUEILLI PAR LE NOTAIRE

L'an deux mil

Le

À

M^e, notaire à, soussigné, a reçu le présent acte authentique à la requête de :

CHOISIR suivant le cas

1. – Couple marié

M. (**ou** : M^{me}) et M^{me}, son épouse, demeurant ensemble à

Né(e)s

Marié(e)s à la mairie de, le

2. – Couple non marié

M. (**ou** : M^{me}) et M^{me}, demeurant ensemble à

Né(e)s savoir :

M. (**ou** : M^{me}) à, le

M^{me}, à, le

AJOUTER éventuellement

Lié(e)s par un pacte civil de solidarité conclu aux termes d'un acte sous seing privé, en date à, du, enregistré par l'officier d'état civil de, le et publié par mention en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire (**ou** : *aux termes d'un acte reçu par M^e, notaire soussigné [ou : notaire à, le, enregistré sur le registre spécifique prévu à cet effet, le, n° et mentionné en marge de leur acte de naissance).*

3. – Femme non mariée

M^{me}, demeurant à, célibataire, majeure (**ou** : *veuve ; ou : divorcée de*)

Née à, le

AJOUTER éventuellement

Liée à M. (**ou** : à M^{me}) (**identification**) par un pacte civil de solidarité conclu aux termes d'un acte sous seing privé, en date à, du, enregistré par l'officier d'état civil de, le et publié par mention en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire (**ou** : *aux termes d'un acte reçu par Me, notaire soussigné [ou : notaire à, le, enregistré sur le registre spécifique prévu à cet effet, le, n° et mentionné en marge de leur acte de naissance).*

POURSUIVRE ensuite

Préalablement à la réception du présent acte et pour satisfaire à l'exigence formulée par l'article 342-10 du Code civil, le notaire soussigné donne aux requérants (**ou** : *aux requérantes ; ou : à la requérante*) les informations suivantes :

Informations

Conditions exigées pour accéder à l'AMP

Les membres du couple ou la femme non mariée doivent être vivants, répondre aux conditions d'âge fixées par décret en Conseil d'État, pris après avis de l'Agence de la biomédecine, et consentir préalablement à l'insémination artificielle ou au transfert des embryons. Font obstacle à l'insémination ou au transfert des embryons le décès d'un des membres du couple, le dépôt d'une requête en divorce ou en séparation de corps, la signature d'une convention de divorce ou de séparation de corps par consentement mutuel selon les modalités prévues à l'article 229-1 du Code civil ou la cessation de la communauté de vie, ainsi que la révocation par écrit du consentement par l'un ou l'autre des membres du couple, auprès du médecin chargé de mettre en œuvre l'assistance médicale à la procréation ou du notaire qui l'a reçu (*C. civ., art. 342-10, al. 3*).

Consentement à l'AMP

Les couples ou la femme non mariée qui, pour procréer, recourent à une assistance médicale nécessitant l'intervention d'un tiers donneur, doivent préalablement donner leur consentement à un notaire, qui les informe des conséquences de leur acte au regard de la filiation, ainsi que des conditions dans lesquelles l'enfant pourra, s'il le souhaite, accéder à sa majorité aux données non identifiantes et à l'identité de ce tiers donneur (*C. civ., art. 342-10, al. 1^{er}. – CSP, art. L. 2141-10*). Un consentement préalable devant notaire est également requis, en cas d'accueil d'un embryon. Les conditions et les effets de ce consentement sont régis par l'article 342-10 du Code civil (*CSP, art. L. 2141-6*).

Le consentement donné à une assistance médicale à la procréation interdit toute action aux fins d'établissement ou de contestation de la filiation à moins qu'il ne soit soutenu que l'enfant n'est pas issu de l'assistance médicale à la procréation ou que le consentement a été privé d'effet (*C. civ., art. 342-10, al. 2*).

Aucun lien de filiation ne peut être établi entre l'auteur du don et l'enfant issu de l'assistance médicale à la procréation. Aucune action en responsabilité ne peut être exercée à l'encontre du donneur (*C. civ., art. 342-9*).

Établissement de la filiation à l'égard d'un couple composé d'un homme et d'une femme

La filiation est établie, à l'égard de la mère, par la désignation de celle-ci dans l'acte de naissance de l'enfant, conformément à l'article 311-25 du Code civil et à l'égard du mari de la mère par le jeu de la présomption de paternité édictée à l'article 312 du même code. Si les parents ne sont pas mariés, le père doit procéder à la reconnaissance de l'enfant (*C. civ., art. 316*).

Établissement de la filiation à l'égard d'un couple de femmes

Lors du recueil du consentement prévu à l'article 342-10 du Code civil, le couple de femmes reconnaît conjointement l'enfant. La filiation est établie, à l'égard de la femme qui accouche, conformément à l'article 311-25 précité du Code civil. Elle est éta-

blie, à l'égard de l'autre femme, par la **reconnaissance conjointe anticipée**. Celle-ci est remise par l'une des deux femmes ou, le cas échéant, par la personne chargée de déclarer la naissance à l'officier de l'état civil, qui l'indique dans l'acte de naissance (*C. civ., art. 342-11*).

Établissement de la filiation à l'égard d'une femme non mariée

Le lien de filiation maternelle s'établit conformément à l'article 311-25 du Code civil, c'est-à-dire par la désignation de celle-ci dans l'acte de naissance de l'enfant.

Responsabilité de l'auteur du consentement

Dans un couple composé d'un homme et d'une femme, celui qui, après avoir consenti à l'assistance médicale à la procréation, ne reconnaît pas l'enfant qui en est issu engage sa responsabilité envers la mère et envers l'enfant. En outre, sa paternité est judiciairement déclarée. L'action obéit aux dispositions des articles 328 et 331 du Code civil (*C. civ., art. 342-13, al. 1 et 2*).

Dans un couple composé de deux femmes, celle qui, après avoir consenti à l'assistance médicale à la procréation, fait obstacle à la remise à l'officier de l'état civil de la reconnaissance conjointe anticipée mentionnée à l'article 342-10 du Code civil engage sa responsabilité (*C. civ., art. 342-13, al. 3*).

Cessation d'effet du consentement

Le consentement est privé d'effet en cas de décès, d'introduction d'une demande en divorce ou en séparation de corps, de signature d'une convention de divorce ou de séparation de corps par consentement mutuel selon les modalités prévues à l'article 229-1 du Code civil ou de cessation de la communauté de vie, survenant avant la réalisation de l'insémination ou du transfert d'embryon. Il est également privé d'effet lorsque l'un des membres du couple le révoque, par écrit et avant la réalisation de l'assistance médicale à la procréation, auprès du médecin chargé de mettre en œuvre cette insémination ou ce transfert ou du notaire qui l'a reçu (*C. civ., art. 342-10, al. 3*).

Accès aux données non identifiantes et à l'identité du tiers donneur

Toute personne conçue par assistance médicale à la procréation avec tiers donneur peut, si elle le souhaite, accéder à sa majorité à l'identité et aux données non identifiantes du tiers donneur définies à l'article L. 2143-3 du Code de la santé publique (*CSP, art. L. 2143-2, al. 1^{er}*). Les données non identifiantes concernées sont l'âge, l'état général, les caractéristiques physiques, la situation familiale et professionnelle, le pays de naissance du tiers donneur et les motivations de son don, rédigées par ses soins. Le principe d'anonymat du don ne fait pas obstacle à cet accès (*C. civ., art. 16-8-1*). Le demandeur s'adresse à la commission d'accès aux données non identifiantes et à l'identité du tiers donneur mentionnée à l'article L. 2143-6 du Code de la santé publique (*CSP, art. L. 2143-5*).

Les requérants (**ou** : *Les requérantes*) reconnaissent (**ou** : *La requérante reconnaît*) avoir reçu les informations qui précèdent.

Consentement

Les requérants déclarent (**ou** : *Les requérantes déclarent* ; **ou** : *La requérante déclare*), conformément aux dispositions de l'article 342-10 du Code civil, consentir expressément à une assistance médicale à la procréation nécessitant l'intervention d'un tiers donneur (**ou** : *l'accueil d'un embryon*).

Remise de titre

Copie authentique du présent acte ne pourra être délivrée qu'aux requérant(e)s (**ou** : *qu'à la requérante*), à l'exclusion de toute autre personne.

Dont acte, sur pages

Le présent acte a été reçu par le notaire soussigné hors la présence de tiers.

FORMULE 2. – COUPLE FORMÉ DE DEUX FEMMES. RECONNAISSANCE CONJOINTE ANTICIPÉE

Observations. – Lorsque la reconnaissance conjointe anticipée n'est pas remise à l'officier de l'état civil, celle-ci peut lui être communiquée par le procureur de la République à la demande de l'enfant majeur, de son représentant légal s'il est mineur ou de toute personne ayant intérêt à agir en justice. La reconnaissance conjointe est portée en marge de l'acte de naissance de l'enfant. Toutefois, la filiation établie par la reconnaissance conjointe ne peut être portée dans l'acte de naissance tant que la filiation déjà établie à l'égard d'un tiers, par présomption, reconnaissance volontaire ou adoption plénière, n'a pas été

contestée en justice dans les conditions prévues aux articles 332 à 337 du Code civil (*C. civ., art. 342-13, al. 4. – V. JCl. Notarial Formulaire, V° État civil, fasc. 30*).

L'an deux mil

Le

À

M^e, notaire à, soussigné,

A reçu le présent acte authentique, à la requête de :

CHOISIR suivant le cas

1. – Couple marié

M^{me} et M^{me}, son épouse, demeurant ensemble à

Nées

Mariées à la mairie de, le

2. – Couple non marié

1° M^{me}, célibataire, majeure, demeurant à

Née à, le

2° et M^{me}, célibataire, majeure, demeurant à

Née

AJOUTER éventuellement

Liées par un pacte civil de solidarité conclu aux termes d'un acte sous seing privé, en date à, du, enregistré par l'officier d'état civil de, le et publié par mention en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire (**ou** : *aux termes d'un acte reçu par M^e, notaire soussigné [ou : notaire à], le, enregistré sur le registre spécifique prévu à cet effet, le, n° et mentionné en marge de leur acte de naissance*).

Identification complète des membres du couple

Les requérantes déclarent reconnaître l'enfant qui sera issu et né vivant et viable de l'assistance médicale à la procréation avec intervention d'un tiers donneur (**ou** : *l'accueil d'un embryon*), à laquelle elles ont préalablement consenti, suivant acte reçu ce jour par le notaire soussigné.

Les requérantes précisent au surplus :

- qu'elles ont été parfaitement informées des règles d'établissement de la filiation prévues à l'article 342-11 du Code civil et des conséquences sur la dévolution du nom de famille et sur l'exercice de l'autorité parentale ;
- qu'elles ont reçu lecture pleine et entière des articles 371-1 et 371-2 du même code relatifs à l'autorité parentale.

Remise de titre

La copie authentique du présent acte ne pourra être délivrée qu'aux requérantes, à l'exclusion de toute autre personne.

Dont acte, sur pages

FORMULE 3. – RECONNAISSANCE CONJOINTE D'UN ENFANT NÉ À LA SUITE D'UNE AMP RÉALISÉE À L'ÉTRANGER AVANT LA PUBLICATION DE LA LOI DU 2 AOÛT 2021

Observations. – Lorsqu'un couple de femmes a eu recours à une assistance médicale à la procréation à l'étranger, avant la publication de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique, il peut faire, devant notaire, une reconnaissance conjointe de l'enfant dont la filiation n'est établie qu'à l'égard de la femme qui a accouché. Cette reconnaissance établit la filiation à l'égard de l'autre femme. La reconnaissance conjointe est inscrite en marge de l'acte de naissance de l'enfant sur instruction du procureur de la République, qui s'assure que les conditions légales indiquées ci-dessus sont réunies. Ce dispositif s'applique pour une durée de 3 ans à compter du 3 août 2021, date de la publication de la loi (*L. n° 2021-1017, 2 août 2021, art. 6, IV, relative à la bioéthique : JO 3 août 2021*).

Le notaire ne saurait omettre de prévenir ses clientes que le procureur de la République vérifiera que l'enfant est bien né du projet parental des deux femmes (et non d'une seule) avec une AMP pratiquée à l'étranger. Il vérifiera également qu'aucune seconde filiation n'a été légalement établie à l'égard de l'enfant (*V. N. Baillon-Wirtz, L'acte de reconnaissance conjointe de l'enfant : JCP N 2021, n° 35, 1275, spéc. n° 24*).



L'an deux mil

Le

À

M^e, notaire à, soussigné,

A reçu le présent acte authentique, à la requête de :

CHOISIR suivant le cas

1. – Couple marié

M^{me} et M^{me}, son épouse, demeurant ensemble à

Nées

Mariées à la mairie de, le

2. – Couple non marié

1° M^{me}, célibataire, majeure, demeurant à

Née à, le

2° et M^{me}, célibataire, majeure, demeurant à

Née

AJOUTER éventuellement

Liées par un pacte civil de solidarité conclu aux termes d'un acte sous seing privé, en date à, du, enregistré par l'officier d'état civil de, le et publié par mention en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire (**ou : aux termes d'un acte reçu par M^e, notaire soussigné [ou : notaire à], le, enregistré sur le registre spécifique prévu à cet effet, le, n° et mentionné en marge de leur acte de naissance**).

Identification complète des membres du couple

Les requérantes déclarent user de la possibilité qui leur est offerte par l'article 6, IV de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique et reconnaître pour leur enfant (**nom, prénoms**), de sexe masculin (**ou : féminin**) né(e) à, le, de M^{me} (**nom, prénoms, date et lieu de naissance de la femme qui a accouché**) et dont la filiation n'est légalement établie qu'à l'égard de sa mère biologique, ainsi qu'il résulte des registres de l'état civil de la commune de

Les requérantes précisent au surplus :

- que cet enfant est issu d'une assistance médicale à la procréation, avec intervention d'un tiers donneur (**ou : l'accueil d'un embryon**), réalisée à (**indication du pays étranger**) et à laquelle elles ont consenti ensemble ;
- qu'elles ont été parfaitement informées des règles d'établissement de la filiation prévues à l'article 342-11 du Code civil et des conséquences sur la dévolution du nom de famille et sur l'exercice de l'autorité parentale ;
- qu'elles ont reçu lecture pleine et entière des articles 371-1 et 371-2 du même code relatifs à l'autorité parentale.

Enfin, les requérantes reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné que la présente reconnaissance sera inscrite à sa date sur les registres de l'état civil de la commune de, en marge de l'acte de naissance de l'enfant, sur instruction du procureur de la République qui exercera un contrôle sur les circonstances de la conception de l'enfant et vérifiera qu'aucune seconde filiation n'a été légalement établie à son égard. Elles déclarent faire leur affaire personnelle de l'accomplissement des formalités requises à cet effet.

Dont acte, sur pages

ZIBRONDIA41 562 028 411 RCS PARIS ILLUSTRATION © POCVECTOR / FREEMK

Toute votre librairie en
Droit immobilier disponible
 sur boutique.lexisnexus.fr

Pensez-y !